



Le refus de prononcer l'adoption d'une enfant confiée au titre de la *kafala* n'était pas contraire au respect de la vie privée et familiale

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour son **arrêt de chambre**¹ dans l'affaire **Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique** (requête n° 52265/10).

L'affaire concerne l'adoption sollicitée en Belgique par M. Chbihi Loudoudi et Mme Ben Said de leur nièce marocaine leur ayant été confiée en vertu d'une *kafala*, institution de droit islamique qui se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur².

La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le refus de prononcer l'adoption.

Non-violation de l'article 8 concernant la situation du séjour de l'enfant.

La Cour dit que le refus d'adoption était fondé sur une loi visant à assurer, conformément à la Convention de La Haye, que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de sa vie privée et familiale et que les autorités belges pouvaient légitimement considérer qu'un tel refus était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant le maintien d'une seule et même filiation au Maroc comme en Belgique (lien de filiation avec les parents biologiques). En outre, rappelant que la Convention ne garantit pas le droit à un type particulier de titre de séjour, elle observe que le seul obstacle réel qui s'est présenté à la jeune fille a été l'impossibilité pour elle de participer à un voyage scolaire. Cette difficulté, due à l'absence de titre de séjour entre mai 2010 et février 2011, ne suffit pas à conclure que la Belgique était tenue de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger sa vie privée.

Principaux faits

Les requérants, Brahim Chbihi Loudoudi, Loubna Ben Said et K.B., sont un couple marié de ressortissants belges et leur nièce, une ressortissante marocaine, nés respectivement en 1953, 1966 et 1995 et résidant à Bruxelles (Belgique).

En mars 2001, M. Chbihi Loudoudi et Mme Ben Said se renseignèrent sur les démarches à suivre pour faire venir en Belgique une enfant qu'ils souhaitaient adopter. En septembre 2002, les parents biologiques de leur nièce, K.B., donnèrent leur consentement à une *kafala*. L'enfant leur était ainsi confiée par ses parents pour « veiller à tous ses intérêts (...) et subvenir à toutes ses nécessités générales de sa vie ; l'emmener avec eux en voyage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc, la loger avec eux à l'étranger ».

Cette *kafala* fut constatée et homologuée en 2002 par le juge du notariat du tribunal de Meknès (Maroc). Le 19 août 2003, un acte d'adoption simple fut dressé en Belgique par un notaire et l'enfant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² arrêt *Harroudj c. France* (43631/09), 4 octobre 2012, § 16

arriva sur le territoire belge le 8 décembre 2005. Les juridictions belges, saisies par M. Chbihi Loudoudi et Mme Ben Said, refusèrent néanmoins d'homologuer cet acte.

Le 19 mai 2009, ceux-ci déposèrent une nouvelle requête en prononciation d'adoption d'enfant marocain qui fut rejetée en première instance, puis en appel par un arrêt du 19 mai 2010. La cour d'appel confirma que les conditions légales n'étaient pas réunies pour prononcer une adoption, l'acte de *kafala* passé au Maroc ne concernant pas un cas où l'enfant avait été confié par les autorités compétentes de l'État d'origine de l'enfant aux adoptants, puisqu'elle avait été confiée par ses parents. Elle considéra que l'adoption sollicitée créait un lien de filiation qui était absent de la *kafala*, et par conséquent, un statut juridique nouveau.

Par la suite, les requérants formèrent une demande d'assistance judiciaire en vue de se pourvoir en cassation. Le bureau d'assistance judiciaire rejeta leur demande en juillet 2010, se basant sur l'avis d'un avocat à la Cour de cassation selon lequel le pourvoi des requérants n'avait pas de chance de succès. Les requérants renoncèrent à leur pourvoi.

Dès son arrivée en Belgique, K.B. bénéficia d'une autorisation de séjour temporaire qui fut régulièrement renouvelée. Après la clôture de la seconde procédure d'adoption, et pendant sept mois, elle se retrouva sans titre séjour. Le 16 février 2011, elle bénéficia à nouveau d'un titre de séjour temporaire, renouvelé à plusieurs reprises. Sa demande de titre de séjour illimité fut une dernière fois rejetée par l'office des étrangers en mars 2013, au motif qu'elle était prématurée, la jeune fille ne possédant une carte de séjour que depuis mars 2011. En avril 2014, la jeune fille se vit accorder un titre de séjour à durée illimitée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient du fait que les autorités belges avaient, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, refusé de reconnaître la *kafala* et de prononcer l'adoption de leur nièce et dénonçaient la précarité de son séjour. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils alléguaient également avoir été victimes d'une discrimination fondée sur les origines. Enfin, ils soutenaient que le refus d'assistance judiciaire pour se pourvoir en cassation avait enfreint l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 août 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Robert **Spano** (Islande)

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Refus de prononcer l'adoption de K.B.

La Cour dit premièrement que, dans cette affaire, l'article 8 s'applique dans son volet « vie familiale ». En effet, M. Chbihi Loudoudi et Mme Ben Said s'occupent comme des parents de leur

nièce depuis l'âge de sept ans et tous les trois vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la vie familiale dans son acception habituelle.

La Cour s'attache ensuite à vérifier si le refus des juridictions belges d'accorder l'adoption de K.B. a ou non heurté le bon développement des liens familiaux entre elle et ses *khafils*, M. Chbihi Loudoudi et Mme Ben Said. La Cour ne remet pas en cause l'interprétation de la loi belge qu'ont faite les juridictions nationales, qui ont considéré que les conditions légales n'étaient pas réunies pour une adoption, estimant que l'enfant n'avait pas été confiée aux adoptants par l'« autorité » compétente de son Etat d'origine.

La Cour vérifie cependant si l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte. Elle observe à cet égard que le refus d'adoption était basé sur une loi³ visant à éviter tout usage abusif de l'adoption et à respecter la vie privée et familiale, des objectifs poursuivis par la Convention de la Haye⁴. En outre, les tribunaux, considérant l'existence d'un lien de filiation avec les parents biologiques de K.B. au Maroc, ont identifié un risque pour elle d'avoir deux statuts personnels différents en Belgique et au Maroc. Ainsi, les autorités belges pouvaient considérer qu'un refus d'adoption était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant le maintien d'une seule et même filiation au Maroc et en Belgique. En outre, ce refus n'a pas privé les requérants de toute reconnaissance du lien qui les unissait puisque la procédure de tutelle officieuse leur était ouverte - dont l'objet est proche de la *kafala* - même si l'issue n'en était pas certaine. Enfin, les requérants ne mentionnent pas d'obstacle concret qu'ils auraient eu à surmonter à cause de la situation pour mener une vie familiale et K.B. ne se plaint que de l'incertitude relative à son droit de séjour.

Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8, en l'absence d'atteinte au respect aussi bien de la vie familiale des requérants que de la vie privée de K.B.

Situation du séjour de K.B.

Les requérants soutiennent que le retard des autorités à statuer sur leur demande de régularisation sur la base de la loi sur les étrangers, ainsi que la succession des titres de séjour à durée limitée ont créé une situation de précarité et d'incertitude pour K.B.

Ce grief concerne la période qui a suivi l'arrêt de la cour d'appel du 19 mai 2010 mettant fin négativement à la seconde procédure d'adoption. Pendant les sept mois qui ont suivi, la jeune fille s'est retrouvée sans titre de séjour et confrontée ensuite pendant trois ans au refus de lui délivrer un permis de séjour à durée illimitée de la part des autorités belges, qui ont privilégié le renouvellement de titres de séjour temporaire.

La Cour relève que K.B. a séjourné de manière continue en Belgique auprès de ses *khafils* depuis son arrivée sur le territoire belge en 2005 et que, à l'exception de cette période de sept mois, elle y a résidé en toute légalité et a pu voyager librement pour aller en vacances au Maroc. De surcroît, elle semble parfaitement intégrée dans la société belge et a terminé avec succès ses études secondaires sans que son parcours ne soit affecté. Si la Cour ne sous-estime pas la frustration et le stress engendrés par la situation, elle constate, rappelant que la Convention ne garantit pas le droit à un type particulier de titre de séjour, que le seul obstacle réel qui s'est présenté à la jeune fille a été l'impossibilité pour elle de participer à un voyage scolaire, en l'absence de titre de séjour entre mai 2010 et février 2011. Il serait déraisonnable de considérer, sur la base de cette seule conséquence, que la Belgique était tenue de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger sa vie privée. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

³ Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

⁴ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour estime que l'impossibilité d'adopter K.B. a déjà été examinée sous l'angle de l'article 8. Eu égard à son constat de non-violation de cette disposition, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

Article 6 § 1

La Cour, rappelant que le système d'aide juridictionnelle belge assure une protection de l'individu contre l'arbitraire, estime que le refus du bureau d'assistance judiciaire opposé aux requérants n'a pas atteint, dans sa substance même, leur droit d'accès à un tribunal, d'autant qu'ils ont pu faire valoir leur cause en appel. Par conséquent, la Cour rejette ce grief comme étant manifestement mal fondé.

Opinion séparée

Les juges Karakas, Vučinić et Keller ont exprimé une opinion dissidente commune, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.